



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE PONT DE VIVAUX– 31 OCTOBRE 2020 – PRIX DE PELISSANNE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances de la chute du jockey Mattia MANCA survenue sitôt le passage du poteau d'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Antonio ORANI (KAL EL) arrivé 2^{ème}, Antoine SUBIAS (LEVANT (IRE)) arrivé 5^{ème}, Gabriele CONGIU (LIVE A PARIS) arrivé 6^{ème}, le jockey Mattia MANCA (CHIQUITITO) n'ayant pas pu être entendu par les Commissaires après avoir été pris en charge par le service médical, les Commissaires ont distancé la pouliche LEVANT (IRE) de la 5^{ème} place pour avoir, par son changement de ligne vers la corde aux abords du poteau d'arrivée en gênant fortement la pouliche LIVE A PARIS, été à l'origine de la chute du jockey Mattia MANCA.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er} : SEKKU, 2^{ème} : KAL EL, 3^{ème} : EXPLORAR, 4^{ème} : CORVUS GLAIVE (IRE), 5^{ème} : LIVE A PARIS

Pour ce motif, les Commissaires ont sanctionné le jockey Antoine SUBIAS par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir eu un comportement fautif et avoir été ainsi à l'origine de la chute du jockey Mattia MANCA.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis des courriers d'appels du jockey Antoine SUBIAS, de l'entraîneur Mme Natalie BENTLEY et de Mme Charley LAUFFER contre la décision des Commissaires de courses d'avoir sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et d'avoir distancé la pouliche LEVANT de la 5^{ème} place ;

Après avoir dûment appelé MM. Georges DUCA, Christophe ESCUDER et Antonio ORANI, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain KAL EL, les jockeys Perrine CHEYER, Gabriele CONGIU, Mattia MANCA, jockeys respectifs du poulain EXPLORAR, de la pouliche LIVE A PARIS et du poulain CHIQUITITO et Mmes Charley LAUFFER, Natalie BENTLEY et M. Antoine SUBIAS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la pouliche LEVANT à se présenter à la réunion fixée au vendredi 6 novembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les différentes vues du film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'entraîneur Mme Natalie BENTLEY, Mme Charley LAUFFER et les jockeys Antoine SUBIAS, Gabriel CONGIU, Perrine CHEYER, Antonio ORANI et Mattia MANCA ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Antoine SUBIAS en date du 3 novembre 2020, adressé par courrier électronique et par courrier recommandé posté le même jour, mentionnant notamment :

- que la sanction infligée est injuste, qu'il a constaté sur le « replay » de la courses, que lorsqu'il s'engage, il a effectivement la place de passer sans gêner ses confrères ;
- que le cheval de la corde est déjà en difficulté, et qu'il n'y a aucun contact avec le cheval de M. GAUVIN ;
- que la chute n'a pas eu lieu à son changement de ligne mais quand l'extérieur est venu de la 5^{ème} épaisseur à la 3^{ème} épaisseur, qu'il n'a donc pas eu une autre alternative que de se rabattre à la corde ;
- que suite à son embauche qui est assez récente cette pénalité de 15 jours pourrait lui porter préjudice envers les propriétaires de Mme BENTLEY ;

Vu le courrier d'appel de l'entraîneur Natalie BENTLEY en date du 3 novembre 2020, adressé par courrier électronique et par courrier recommandé posté le même jour, reprenant les termes du courrier d'appel du jockey Antoine SUBIAS en ajoutant notamment :

- qu'il n'y a aucun contact avec le cheval de M. GAUVIN qui enferme le cheval de M. BONNEFOY ;

- que le cheval en 5^{ème} épaisseur (KAL EL) vient se rabattre contre EXPLORAR qui pousse sa pouliche contre la lice et que son jockey est dans l'obligation de changer de ligne dans le virage ;
- que la chute n'a pas eu lieu lors de la progression de son jockey mais lorsque les chevaux de 5^{ème} et 4^{ème} épaisseurs se sont rabattus et qu'elle pense que son jockey a subi le mouvement et n'a pas eu d'autres alternatives ;

Vu le second courrier électronique de l'entraîneur Natalie BENTLEY reçu le 3 novembre 2020 transmettant deux arrêts sur image de la course au soutien de ses explications ;

Vu le courrier d'appel de Mme Charley LAUFFER en date du 3 novembre 2020, adressé par courrier électronique et par courrier recommandé posté le même jour, reprenant les termes du courrier d'appel de l'entraîneur Natalie BENTLEY ;

Vu les deux courriers électroniques du jockey Gabriel CONGIU reçus le 3 novembre 2020 mentionnant notamment qu'il ne pourra pas être présent, que le jockey Antoine SUBIAS a plongé à l'intérieur côté corde le mettant en difficulté, qu'il a essayé de reprendre son cheval après l'appel du jockey Mattia MANCA qui se trouvait à son intérieur mais qu'il était déjà trop tard avec le peu de place qui lui restait, qu'il n'a pas pu l'aider puisque lui aussi était très en difficulté et que le mouvement a été très rapide ;

Vu le courrier électronique du jockey Perrine CHEYER en date du 3 novembre 2020 accusant réception de sa convocation ;

Vu le courrier électronique du jockey Antonio ORANI reçu le 5 novembre 2020 mentionnant notamment qu'il ne pourra pas être présent et ne pense pas être concerné par cet appel vu qu'il est venu tout en dehors et fini loin devant ;

Vu le courrier électronique du jockey Antoine SUBIAS en date du 5 novembre 2020 transmettant le justificatif de l'envoi de son courrier d'appel par courrier recommandé et indiquant qu'il ne pourra être présent à la Commission n'ayant pas pu prendre de congés ;

Vu le courrier électronique du jockey Mattia MANCA en date du 5 novembre 2020 mentionnant notamment que ne pouvant être présent il s'en remet pleinement à la décision des Commissaires ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Natalie BENTLEY en date du 6 novembre 2020, transmis après l'heure de la Commission, transmettant le justificatif de l'envoi de son courrier d'appel par courrier recommandé et indiquant que suite à son activité basée à PAU (64) elle est dans l'incapacité de se rendre à la Commission, qu'elle réitère ses propos, qu'elle estime que son jockey n'a en aucun cas engendré la chute du jockey montant le cheval de M. BONNEFOY, que les chevaux en 5^{ème} et 4^{ème} épaisseurs changent de ligne forçant M.SUBIAS à se rabattre contre la lisse et que l'on peut aussi constater que le jockey qui a chuté semble en détresse avant que son jockey ne se rabatte devant lui ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

I. Sur le distancement de la pouliche LEVANT

Attendu qu'il résulte de l'examen des différentes vues du film de contrôle, que la pouliche LEVANT en se déportant vers la corde, avait engendré la chute du jockey Mattia MANCA après le passage du poteau d'arrivée ;

Attendu qu'il y a cependant lieu, tout en prenant acte du rôle de la pouliche LEVANT dans la chute du jockey Mattia MANCA après le passage du poteau d'arrivée, d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont distancé ladite pouliche de la 5^{ème} place, l'incident étant survenu après le passage du poteau d'arrivée et un tel distancement n'étant pas prévu dans cette configuration très spécifique ;

Qu'il y a donc lieu de rétablir le classement en attribuant la 5^{ème} place à la pouliche LEVANT ;

II. Sur l'interdiction de monter du jockey Antoine SUBIAS

Attendu que l'examen dudit film, notamment la vue de face, démontre que le jockey Antoine SUBIAS s'est décalé vers sa gauche de manière distincte et sans y être contraint de manière manifeste par un ou plusieurs de ses concurrents qui aurait adopté un comportement fautif ;

Que par ce mouvement, le jockey Antoine SUBIAS avait gêné et déséquilibré le poulain CHIQUITITO qui s'était retrouvé dans un espace insuffisant après le passage du poteau d'arrivée, le jockey Mattia MANCA, chutant après le passage dudit poteau ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner comme ils l'ont fait le jockey Antoine SUBIAS, lequel n'avait pas suffisamment bien conservé sa trajectoire en fin de course, notamment en se décalant aux abords du passage du poteau d'arrivée et ayant par son comportement causé la chute de son confrère ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par le jockey Antoine SUBIAS, l'entraîneur Mme Natalie BENTLEY et Mme Charley LAUFFER ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Antoine SUBIAS par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont distancé la pouliche LEVANT de la 5^{ème} place ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : SEKKU, 2^{ème} : KAL EL ; 3^{ème} : EXPLORAR ; 4^{ème} : CORVUS GLAIVE ; 5^{ème} : LEVANT ;
6^{ème} : LIVE A PARIS ; 7^{ème} CHIQUITITO ; 8^{ème} STAR DRACK ; 9^{ème} DANZIG ISSUE

Boulogne, le 6 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PORNICHET – MERCREDI 28 OCTOBRE 2020 – PRIX HALLOWEEN-PONT SAILLANT

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont été saisis par le jockey Damien BOCHE se plaignant d'avoir reçu un coup à la tête par le jockey Antoine WERLE juste avant la pesée du retour. Après examen du film de contrôle du rond de présentation et auditions des jockeys précités, les Commissaires, en application des articles 194 et 224 du Code des Courses au Galop, ont sanctionné d'une part le jockey Antoine WERLE par une interdiction de monter pour une durée de 30 jours pour avoir porté un coup sur le côté gauche du casque du jockey Damien BOCHE et, d'autre part, sanctionné le jockey Damien BOCHE par une interdiction de monter de 15 jours pour être entré verbalement en contact, sans avoir porté de coups, avec le jockey Antoine WERLE.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Damien BOCHE contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Antoine WERLE contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;

Après avoir pris connaissance des courriers électroniques en date du 30 octobre 2020 et des courriers recommandés par lesquels les jockeys Damien BOCHE et Antoine WERLE ont chacun interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Damien BOCHE et Antoine WERLE à se présenter à la réunion fixée au vendredi 6 novembre 2020 pour l'examen contradictoire de ces appels ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par les jockeys Damien BOCHE et Antoine WERLE et de leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Attendu que les appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Damien BOCHE reçu le 30 octobre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé envoyé le même jour, mentionnant notamment :

- que pendant la course, il a été gêné par Antoine WERLE qui s'est rabattu sur lui intentionnellement et dangereusement malgré ses nombreux appels ;
- qu'une fois la course terminée, il a été le voir pour lui expliquer qu'il avait eu un comportement dangereux envers lui, qu'il ne devait pas se rabattre sur lui comme bon lui semble et qu'il devait faire attention la prochaine fois car il aurait pu provoquer sa chute ;
- qu'en aucun cas, il n'est entré en contact physique avec Antoine WERLE ;
- que n'étant pas d'accord avec ses propos, ce dernier s'est énervé et l'a agressé physiquement en lui portant un coup sur le côté gauche de la tête ;
- qu'il a gardé son calme et est rentré dans les vestiaires sans lui adresser la parole ;
- qu'une fois dans les vestiaires, Antoine WERLE est venu le voir pour contester à nouveau ses propos, qu'il lui a dit de rester à sa place, de se changer et de s'occuper de lui, les jockeys qui étaient dans le vestiaire pouvant en témoigner ;
- qu'en voyant que son confrère insistait, il a pris la décision d'alerter les Commissaires ;
- que dans leurs bureaux, Antoine WERLE a tenu des propos qui ne reflétaient pas la situation réelle, affirmant qu'il lui avait porté des violences physiques, comme des coups d'épaule ;
- qu'il est conscient qu'il aurait dû tout d'abord s'adresser aux Commissaires plutôt qu'à Antoine WERLE, sachant que les chutes dans les courses plates à grande vitesse peuvent avoir de lourdes conséquences, qu'il n'a pas réfléchi et qu'il a été directement s'entretenir avec lui et qu'en aucun cas il ne l'a agressé, ni été vulgaire dans ses propos ;
- que la sanction de 15 jours l'empêcherait peut être de monter des chevaux qui ont des chances durant cette période ;

Vu le courrier du jockey Antoine WERLE reçu le 30 octobre 2020, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé envoyé le lendemain, mentionnant notamment :

- que comme il l'a dit aux Commissaires de courses, il ne conteste pas le fait d'avoir repoussé de la main au niveau de son caque et non pas au visage M. BOCHE, suite à ses provocations et insultes envers lui du « mi-rond » de présentation jusqu'à la salle de pesée concernant un reproche vif et injustifié qu'il lui faisait, suite à la course, alors qu'il n'était d'une part, pas en faute au vu du film de contrôle chez les Commissaires, et d'autre part, pas enclin à se faire insulter de la sorte en descendant de cheval et sans raison ;
- que certes il a quelque peu perdu son sang-froid et réagit à sa provocation et ses paroles insolentes ;
- qu'en aucun cas, il n'a voulu le frapper et il ne l'a d'ailleurs pas fait, mais qu'il l'a juste repoussé de la main au niveau du casque et non du visage en lui précisant de le laisser tranquille ;
- qu'il s'est fait agresser par M. BOCHE en descendant de cheval et ce jusqu'à ce qu'il se dirige vers lui de plus en plus près, qu'il était instinctif de se défendre à minima en le repoussant, n'ayant pas d'assurance qu'il ne se rapprochait pas pour l'agresser physiquement suite à ses invectives verbales ;
- qu'il comprend qu'il y ait une sanction de prise afin que l'image et l'intégrité des courses soient garanties ainsi que le respect leurs collègues, mais qu'il a vraiment réagi par défense, sans frapper mais en repoussant, comme tout un chacun le ferait lorsqu'il se fait agresser verbalement sans fondement et que son assaillant se rapproche de plus en plus de lui, que c'est une situation bien différente d'un jockey qui aurait agressé physiquement un collègue sans scrupule et par surprise ;
- qu'il insiste sur ce point, n'étant pas coutumier du fait, qu'il est quelqu'un de bien élevé et pacifique pour le moins et qu'il n'a pas été frapper un collègue mais s'est défendu face à une agression verbale avant qu'elle ne devienne physique ;
- qu'être responsable de la chute d'un autre jockey est sanctionné par une « mise à pieds » de quinze jours, que c'est pourquoi il trouve sa sanction vraiment énorme au vu des circonstances, en en espérant une réduction ;
- qu'il lui sera dit qu' « on ne peut pas faire justice soit même » et qu'il aurait fallu aller voir directement les Commissaires mais qu'ils étaient loin de leur bureau et qu'il ne voulait pas attendre de recevoir un coup pour le repousser, n'ayant rien demandé à personne pour se faire invectiver si violemment ;
- qu'il se souvient d'une situation à SAINT-CLOUD il y a quelques années dans laquelle un jockey frappait après le poteau d'arrivée l'un de ses collègues, avec sa cravache, qui s'était soldé par une « mise à pieds » de huit jours, et d'une autre situation à SALON DE PROVENCE lors de laquelle une femme jockey recevait également un coup de cravache après le poteau, que s'en était suivi une « mise à pieds » de six jours, et une autre encore sur le parking de MAISONS-LAFFITTE lorsqu'un jockey agressait physiquement un autre en le faisant tomber à terre et qui s'était soldée par une « mise à pieds » de 10 jours ;
- qu'il ne cherche pas à trouver d'excuse à son geste mais simplement à ce qu'une sanction adaptée à la situation puisse être prise ;
- qu'il ne fait jamais appel, est discret et ne fait pas de bruit, mais qu'il avait besoin de s'exprimer sur cette situation qu'il a plus subie qu'initiée ;

Attendu que le jockey Damien BOCHE a déclaré :

- qu'il a été gêné dans la course, qu'il avait peu de place et a failli tomber ;
- qu'il est vrai qu'il est allé voir son confrère juste après la course mais sans l'insulter et sans être grossier, afin de s'expliquer et lui indiquer qu'il avait eu un comportement dangereux ;
- qu'Antoine WERLE s'est énervé et lui a mis un coup ;
- qu'ensuite dans le vestiaire, il est venu le voir ;
- que pour sa part, il a gardé son calme et lui a dit de rester à sa place et de rentrer chez lui ;
- qu'Antoine WERLE s'énervait et qu'il a donc décidé de prévenir les Commissaires de courses ;
- qu'Antoine WERLE a alors dit qu'il avait été agressé et insulté mais que cela est faux car il n'a ni insulté ni été grossier exprimant juste qu'il avait été dangereux et avait failli le faire tomber ;
- qu'Antoine WERLE a évoqué avoir reçu un coup d'épaule mais que la réalité est que c'est lui qui lui a tapé la tête ;

Attendu que le jockey Antoine WERLE a déclaré :

- que durant la course il a adopté un comportement qui n'était pas répréhensible ce qu'ont confirmé les Commissaires de courses et qu'il a fait attention à son confrère ;
- que Damien BOCHE est venu le voir de manière agressive et qu'il lui a répondu qu'il avait fait attention à lui durant le parcours ;

- que Damien BOCHE l'a insulté lui disant « *sale chien, rentre chez toi* » ;
- qu'il a mal réagi en le repoussant « au casque » ;
- qu'ayant visionné la course dans le vestiaire, il est allé voir Damien BOCHE pour lui confirmer qu'il ne l'avait pas gêné et avait fait attention à lui ;
- qu'il est clair qu'il a mal réagi après la course se sentant agressé, en lui mettant un coup mais sur le casque et non pas à la tête ;
- qu'il connaît mal Damien BOCHE et qu'il se demandait jusqu'où pouvaient aller ses invectives, ayant alors eu ce geste malheureux ;
- qu'il a réalisé son apprentissage chez Ludovic GADBIN, lequel est le patron actuel de Damien BOCHE et qu'ils ont tous les deux été formés de très bonne manière, ce type de comportement ne faisant pas partie de leurs éducations ;
- qu'il n'est vraiment pas coutumier de ce type fait, étant un garçon clame et bien élevé et qu'il s'en est immédiatement voulu ;
- qu'il regrette ce geste qui était un geste en réaction après s'être senti agressé ;

Attendu que M. Gérard HOVELACQUE a demandé au jockey Damien BOCHE s'il confirme les propos de son confrère, le jockey Damien BOCHE indiquant qu'il ne confirme pas l'insulte « sale chien » ;

Attendu que le jockey Antoine WERLE a indiqué que cette situation regrettable les préjudicie tous les deux ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 43, 194, 213, 216, 224 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et en particulier du film de contrôle du retour des concurrents que le jockey Damien BOCHE après être descendu de cheval, avait traversé le rond de manière à se coller physiquement au jockey Antoine WERLE en lui parlant avec le bras ouvert ;

Qu'il avait continué à le suivre de très près en lui parlant jusqu'à la sortie dudit rond, en tenant son bras ouvert durant toute la scène ;

Que le jockey Damien BOCHE, après avoir ainsi suivi le jockey Antoine WERLE de très près, avait même quasiment poussé celui-ci au moment précis de franchir la porte de sortie du rond, le jockey Antoine WERLE ayant alors réagi en lui assénant un coup avec son bras sur le côté gauche de la tête ou du casque devant le public présent ;

Attendu qu'il est manifeste que le jockey Damien BOCHE avait été au contact du jockey Antoine WERLE et qu'il avait une part de responsabilité avérée dans la situation tendue entre les deux jockeys, son attitude oppressante et invectivante étant visible sur le film de contrôle, et le coup que lui avait porté le jockey Antoine WERLE étant, quant à lui, indéniable ;

Attendu que ces deux attitudes ne sont pas tolérables, causant une atteinte à l'image des courses et n'étant pas acceptables entre confrères ou consœurs jockeys ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu des éléments suffisamment probants à disposition des Commissaires de France Galop de maintenir la décision des Commissaires de courses, laquelle apparait motivée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par les jockeys Damien BOCHE et Antoine WERLE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses concernant le jockey Damien BOCHE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses concernant le jockey Antoine WERLE ;

Boulogne, le 6 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – G. HOVELACQUE